



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCLARATION DE MANIFESTATION

Récépissé délivré par la préfecture le

En application de l'article 211-1 du code de sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à **l'obligation d'une déclaration préalable** auprès de la Préfecture.

En application de l'article L211-2 du code de sécurité intérieure, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, **trois jours francs au moins et quinze jours francs** au plus avant la date de la manifestation. (À Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police). Elle est faite au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant **pas fait l'objet d'une déclaration** préalable dans les conditions fixées par la loi
2. d'avoir organisé sur la voie publique une **manifestation ayant été interdite** dans les conditions fixées par la loi
3. d'avoir établi une **déclaration incomplète ou inexacte**, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée

En application de **l'article R 645 – 14 du code pénal**, est puni de l'amende prévue pour les contrevenants de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de **dissimuler volontairement son visage** afin de pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

La récidive de la contravention au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations conformes aux usages locaux ou lorsque la dissimulation du visage est motivée par un motif légitime.

1- OBJET DE LA MANIFESTATION

Manifestation des professionnels du spectacle, suite à l'appel de la CGT Spectacle pour demander :

- Le droit de travailler pour pouvoir exercer nos activités. Puisque les répétitions et les résidences sont possibles, il faut que des aides publiques massives interviennent pour soutenir l'emploi et financer notamment les créations, lesquelles seront prêtes pour les représentations;
- La garantie de tous les droits sociaux : une assurance-chômage prolongée après la fin de toutes les impossibilités à travailler, l'arrêt de la réforme du régime général, un accès garanti aux congés maternité/ maladie, à la formation continue, à la protection complémentaire, à la médecine du travail, etc.;
- Les moyens de travailler en bonne santé: avec les protections sanitaires suffisantes, l'accès aux soins et aux tests sans chantage et sous l'égide des professionnels de santé

2 - DATE DE LA MANIFESTATION : vendredi 13 novembre 2020

3 - ÉVALUATION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS : environ 50 participants

4- LIEU ET HEURE DE RASSEMBLEMENT : sur les marches du Grand-Théâtre, place de la Comédie, Bordeaux 12h00

5- LIEU ET HEURE DE LA DISPERSION : même lieu, 13h00

6- LIEU D'IMPLANTATION FIXE OU ITINÉRAIRE PRÉCIS : Lieu fixe, manifestation statique.

7- LES ORGANISATEURS :

NOM PRÉNOM	QUALITÉ	ADRESSE	ÉMAIL/TEL
LAINÉ Luc	Secrétaire général, SAMNA-CGT		_____
METZEMAKERS Timo	Conseiller syndical, SAMNA- CGT		_____ _____
THIMONIER Framboise	Déléguée régionale, SYNPTAC-CGT		_____

8- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES (camion sono, banderoles ..)

Les manifestants seront habillés en rouge et noir, et auront des drapeaux individuels SNAM-CGT, SYNPTAC-CGT et CGT Spectacle

9- DEMANDE D'AUDIENCE

OUI NON

« Les soussignés déclarent disposer des **moyens propres à assurer le caractère spécifique de cette manifestation** et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de **concilier l'exercice du droit de manifester avec les respects des autres libertés publiques** et s'engagent en conséquence, à **limiter les nuisances sonores et préjudices** que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement sur la voie publique, rappelés en préambule de la présente déclaration. »

À Bordeaux le 06 novembre 2020

(Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

lu et approuvé
MUMUS.



Mesures sanitaires

L'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, stipule que les organisateurs des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure doivent préciser les dispositions qu'ils mettent en oeuvre afin de garantir le respect des mesures et renforcer les mesures de sensibilisation :

Les consignes visant à réduire les risques sur les manifestations revendicatives ci-dessous doivent être validées et mises en oeuvre par tout organisateur; sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. L'organisateur s'engage :

- que les consignes de sécurité sanitaire soient rappelées tout au long de la manifestation;
- respect de la distanciation sociale ou physique et en particulier le maintien de distance de plus d'un mètre entre chaque participant, à titre indicatif la jauge de 4 m² par personne peut permettre d'approcher aisément la surface nécessaire ;
- port de masque grand public permanent répondant aux spécifications de l'afnor2 ;
- l'hygiène des mains et les gestes barrières qui doivent être scrupuleusement respectés soit par un lavage des mains à l'eau et au savon, soit par une friction hydroalcoolique (FHA) ;
- que l'organisateur rappelle en amont et durant la manifestation par tout moyen adapté, que les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée ne viennent pas à l'événement ;
- que les participants soient encouragés en amont de l'événement à utiliser les applications pour smartphones d'aide au repérage des cas suspects pouvant permettre, en cas de présence d'une personne infectée, de réduire le risque de dissémination de nouveaux clusters.

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Article 3

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'[article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure](#) adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des [dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure](#), le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;

5° Les cérémonies publiques mentionnées par le [décret du 13 septembre 1989 susvisé](#).

La dérogation mentionnée au 3° n'est pas applicable pour la célébration de mariages.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.